

Rabat, le 28 septembre 2020

CIRCULAIRE N° 6092 /222

- OBJET** : - Accord d'Association Maroc-UE.
- Accord entre l'Union européenne (UE) et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche.
- Neuvième année de mise en œuvre
- REFER** : - Circulaire de base n° 5342/222 du 28 septembre 2012.

Le service est informé qu'il sera procédé le **1^{er} octobre 2020** à la mise en œuvre de l'accord en l'objet en sa **neuvième** année, pour les produits, ci-après, originaires des pays de l'Union Européenne :

- produits énumérés à **la liste 1 de l'annexe I** à la circulaire de base qui sont soumis au démantèlement du droit d'importation (DI) de 10% l'an (groupe G3).

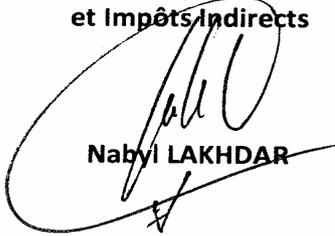
- produits repris à **la liste 2 de l'annexe I** à la même circulaire bénéficiant de réductions ou d'exonérations tarifaires dans le cadre de contingents. Hors contingents, ces produits bénéficient des taux préférentiels conformément aux schémas de démantèlement qui leur sont propres (G3).

- produits figurant à **la liste 3 de l'annexe I** à la même circulaire qui ne sont pas soumis au démantèlement tarifaire mais bénéficient de réductions tarifaires dans le cadre de contingents. Hors contingents, ces produits sont soumis au DI dans le cadre du droit commun.

Le service trouvera ci-joint les listes 2 et 3 reprenant les taux tarifaires préférentiels dans le cadre des contingents et hors contingents applicables pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Toute difficulté d'application de la présente sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects


Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/28-09-20/15h55

Accord Agricole :: Annexe I :: Liste 2

Produits bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels à l'importation dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

SH 2017	Description (1)	Contingent	Quantité (tonnes)	Hors contingent
		Tarif Préférentiel		Tarif à appliquer
0402 99 00 11	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants à l'exclusion des laits et crèmes de laits en poudre en granulés ou d'autres formes solides	4,6%	1 000	5,0%
0402 99 00 12		4,6%		5,0%
0402 99 00 19		4,6%		5,0%
0402 99 00 21		4,6%		5,0%
0402 99 00 22		4,6%		5,0%
0402 99 00 29		4,6%		5,0%
0402 99 00 91		4,6%		5,0%
0402 99 00 92		4,6%		5,0%
0402 99 00 99		4,6%		5,0%
Ex 0407 11 10 00	Oeufs de volailles de basse-cour, à couver (à l'excl. des oeufs de dindes ou d'oies)	0,0%	200	4,9%
0407 11 90 10				
Ex 0407 19 10 00				
0407 19 90 11				
0407 19 90 19				
0813 20 00 00	Pruneaux, séchés	0,0%	200	3,3%
1006 30 10 00	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	0,0%	200	14,0%
1006 30 90 00		0,0%		17,2%
Ex 2009 89 00 11	Jus de tous autres fruits ou de légumes, autres que les poires avec une valeur Brix > à 20	0,0	1 000	4,9%
Ex 2009 89 00 19				4,9%
Ex 2009 81 00 91				2,5%
Ex 2009 89 00 95				2,5%
Ex 2009 81 00 99				2,5%
Ex 2009 89 00 99				2,5%
Ex 2009 90 00 99	Mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes autres ceux de pommes, de poires, d'agrumes, d'ananas et de fruits tropicaux, non fermentés sans addition d'alcool ni de sucre	0,0	300	4,9%

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

4

Accord Agricole :: Annexe I :: liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

SH 2017	Description ⁽¹⁾	Contingent tarifaire (tonnes)	Tarif préférentiel dans la cadre du quota (en %)
Ex 0102 29 10 00	Veaux des espèces domestiques à l'exception des veaux de lait, d'un poids vif inférieur à 150 kg (*)	40 000 têtes	2,5%
0102 29 39 00	Tauteaux des espèces domestiques à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)	100	140,1%
0104 10 90 10	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	50	182,4%
0104 20 90 10	Caprins de l'espèce domestique autres que reproducteurs de race pure (*)	50	182,4%
0201 20 11 10	Viande bovine de haute qualité et destinée aux hôtels et restaurants classés (*)	4 000	0,0%
0201 20 19 10			0,0%
0201 30 11 10			0,0%
0201 30 19 10			0,0%
0202 20 10 10			0,0%
0202 30 19 10			0,0%
0201 10 00 11	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée	1 500	25,4%
0201 10 00 19			25,4%
0201 20 11 90			25,4%
0201 20 19 90			25,4%
0201 30 11 90			25,4%
0202 10 00 10			25,4%
0202 20 10 90			25,4%
0202 30 19 90			25,4%
0204 10 00 10	Viandes d'agneau des espèces domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées (*)	illimité	200,0%
0204 30 00 10			200,0%
Ex 0207 11 00 00	Poulet, coqs et dinde, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	400	11,6%
0207 12 00 00			11,6%
Ex 0207 24 00 00			11,6%
0207 25 00 00			11,6%
0207 13 00 29	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossés frais, réfrigérés ou congelés (*)	400	11,6%
0207 14 92 91			11,6%
0207 14 92 12	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées mais non broyées congelées (*)	500	11,6%
0207 14 92 19	Autres morceaux de poulets et de coqs désossés autres que le brechet, l'ecalope et la cuisse entière non broyés et congelés (*)	700	11,6%
0207 14 10 00	Viandes de coqs et poulets désossées, broyées et congelées (*)	100	34,8%
0207 27 10 00	Viandes de dinde désossées, broyées et congelées (*)	1 400	30,0%
Ex 0401 10 00 91	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	1 500	0,0%
Ex 0401 20 00 91			0,0%
Ex 0401 40 00 91			0,0%
Ex 0401 50 00 91			0,0%



Accord Agricole :: Annexe I :: liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

SH 2017	Description ⁽¹⁾	Contingent tarifaire (tonnes)	Tarif préférentiel dans la cadre du quota (en %)
0402 21 11 00	Lait et crème de lait en poudre, en ganulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	3 200	81,4%
0402 21 19 00			81,4%
0402 21 90 10			81,4%
0402 21 90 91			81,4%
0402 21 90 99			81,4%
Ex 0402 21 19 00	Lait et crème de lait en poudre, en ganulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail	200	30,6%
Ex 0402 21 90 99			30,6%
0713 50 90 10	Fèves/féveroles secs sauf de semences	2 000	24,5%
0713 50 90 90			24,5%
0802 11 00 91	Amandes douces, fraîches ou sèches	200	0,0%
0802 11 00 99			0,0%
0802 12 00 91			0,0%
0802 12 00 99			0,0%
Ex 0808 10 90 20	Pommes fraîches, du 1er février au 31 mai (catégorie extra)	4 000	0,0%
Ex 0808 10 90 90			0,0%
1001 19 00 90	Blé dur (du 1er août au 31 mai)	50 000	2,5%
1001 99 00 11	Epeautre, froment [blé] tendre et méteil (à l'excl. des produits destinés à l'ensemencement)	déterminé en fonction de la production nationale	0,6%
1001 99 00 19	Epeautre, froment [blé] tendre et méteil (à l'excl. des produits destinés à l'ensemencement)		0,0%
1001 99 00 90			0,0%
Ex 1101 00 90 00	Farines, gruaux et semoules de blé tendre	100	40,9%
1103 11 00 20			45,3%
1103 11 00 50			45,3%
1101 00 10 00	Farines, gruaux et semoules de blé dur, y compris ceux du régime au gluten	100	7,3%
1103 11 00 01			7,3%
1103 11 00 09			7,3%
1103 11 00 41			7,3%
1103 11 00 49			7,3%
Ex 150910 00 10 /90	Huile d'olive extra vierge	1500	0,0%
Ex 150910 00 10/90	Huile d'olive vierge	500	0,0%
1601 00 10 00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viandes, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits et préparations alimentaires à base de ces produits (*)	1 000	10,0%
1601 00 99 10			10,0%
1601 00 99 90			10,0%
1602 20 00 21	Autres préparations alimentaires à base de foies de tous les animaux à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	1 000	10,0%
1602 20 00 23			10,0%
1602 20 00 29			10,0%
1602 20 00 91			10,0%
1602 20 00 99			10,0%
			10,0%

Accord Agricole :: Annexe I :: liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

SH 2017	Description ⁽¹⁾	Contingent tarifaire (tonnes)	Tarif préférentiel dans la cadre du quota (en %)
1602 31 00 10	Autres préparations alimentaires à base de dindes, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)		10,0%
1602 31 00 91			10,0%
1602 31 00 99			10,0%
1602 32 10 00	Autres préparations alimentaires à base de coqs et poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)		10,0%
1602 32 90 00			10,0%
1602 39 00 10	Préparations homogénéisées à base de volailles autres que les coqs, les poulets et la dinde (*)		10,0%
1602 50 00 90	Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)		10,0%
1602 90 00 91	Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibiers ou de lapins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)		10,0%
1602 90 00 92			10,0%
1602 90 00 99			10,0%
Ex 1902 11 00 10	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	1500	0,0%
Ex 1902 11 00 90			0,0%
Ex 1902 19 00 19			0,0%
Ex 1902 19 00 99			0,0%
Ex 1902 20 90 10			0,0%
Ex 1902 20 90 20			0,0%
Ex 1902 20 90 30			0,0%
Ex 1902 20 90 91			0,0%
Ex 1902 20 90 99			0,0%
Ex 1902 30 90 00			0,0%
Ex 1902 40 11 10			0,0%
Ex 1902 40 11 91			0,0%
Ex 1902 40 11 99			0,0%
Ex 1902 40 19 00			0,0%
Ex 1902 40 91 10			0,0%
Ex 1902 40 91 91			0,0%
Ex 1902 40 91 99			0,0%
Ex 1902 40 99 00			0,0%

28

Accord Agricole :: Annexe I :: liste 3

Produits originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents pour la période allant du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

SH 2017	Description ⁽¹⁾	Contingent tarifaire (tonnes)	Tarif préférentiel dans la cadre du quota (en %)
Ex. 1902 11 00 10	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcis ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	3050	35,0%
Ex 1902 11 00 90			35,0%
Ex 1902 19 00 19			35,0%
Ex 1902 19 00 99			35,0%
Ex 1902 20 90 10			35,0%
Ex 1902 20 90 20			35,0%
Ex 1902 20 90 30			35,0%
Ex 1902 20 90 91			35,0%
Ex 1902 20 90 99			35,0%
Ex 1902 30 90 00			35,0%
Ex 1902 40 11 10			50,0%
Ex 1902 40 11 91			50,0%
Ex 1902 40 11 99			50,0%
Ex 1902 40 19 00			35,0%
Ex 1902 40 91 10			50,0%
Ex 1902 40 91 91			50,0%
Ex 1902 40 91 99			50,0%
Ex 1902 40 99 00			35,0%
1902 11 00 20			Vermicelles de Riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs
1902 11 00 30	Pâtes alimentaires de régime au gluten	200	0,0%
1902 19 00 11			0,0%
1902 19 00 91			0,0%
1902 20 10 00			0,0%
1902 30 10 00			0,0%
Ex 2002 90 10 00	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	1000	0,0%
Ex 2002 90 90 11			0,0%
Ex 2002 90 90 19			0,0%
Ex 2002 90 90 91			0,0%
Ex 2002 90 90 99			0,0%
2309 90 90 82	Aliments composées pour animaux	30 000	2,7%
2309 90 90 88			2,7%

(1) Sans préjudice des règles pour la mise en oeuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un «ex» figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les Parties au moment de la signature de l'accord

